

LA PARITÉ SEXUELLE SUR LES LISTES DE CANDIDAT(E)S

PAR

MARC VERDUSSEN

Le 24 mai 1994, le législateur fédéral a adopté une loi qui entend favoriser une participation féminine plus effective lors des élections politiques. Il s'agit, selon son intitulé, de « promouvoir une répartition équilibrée des hommes et des femmes sur les listes de candidature aux élections ». Le principe retenu est celui des quotas. Il est prévu que, sur chaque liste électorale présente dans chaque circonscription électorale, le nombre de candidats d'un même sexe ne peut excéder une certaine quotité, à savoir deux tiers du total constitué par, d'une part, le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection dans la circonscription et, d'autre part, le nombre maximum de candidats suppléants dans cette même circonscription. La liste qui ne satisfait pas à cette exigence est purement et simplement écartée, ce qui la prive du droit de prendre part au scrutin. Cette loi n'a encore reçu qu'une seule application, lors des élections provinciales et communales de 1994. Elle doit normalement trouver à s'appliquer en 1999 et 2000, à l'occasion des différents scrutins qui pointent à l'horizon de la vie politique belge.

L'objectif poursuivi à travers cette loi est louable. Elle part de l'idée que la reconnaissance de l'identité sexuelle ne peut rester confinée à la sphère de l'autonomie privée des particuliers, mais doit se projeter dans l'espace politique et s'étendre ainsi à la sphère de l'autonomie publique. Car, nous dit Habermas à propos des politiques d'émancipation des femmes, « l'autonomie privée des citoyens égaux en droit ne peut être assurée que dans la mesure même où ils activent leur autonomie civique » (1).

Il n'est pas sûr, cependant, que la voie empruntée par le législateur soit la plus adéquate. En substance, la loi a été critiquée sous deux angles.

Tout d'abord, l'adoption de la loi s'est heurtée à une objection constitutionnelle, tirée du principe d'égalité et non-discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution. Dans l'avis qu'elle a rendu sur le projet

Marc VERDUSSEN est professeur à l'Université Catholique de Louvain.

(1) J. HABERMAS, *L'intégration républicaine — Essais de théorie politique*, Paris, Fayard, 1998, p. 286.

de loi, la section de législation du Conseil d'Etat a considéré qu'en tant que telle, la règle des quotas n'est pas discriminatoire, mais qu'en revanche, par sa gravité, la sanction dont cette règle est assortie — l'irrecevabilité de la liste — n'est pas raisonnablement proportionnée à l'objectif poursuivi, puisqu'elle porte atteinte au droit de se porter candidat et au droit d'être élu.

Ensuite, la loi recèle plusieurs faiblesses qui risquent d'en compromettre l'efficacité et que certains observateurs étrangers n'ont pas manqué de relever (2). C'est ainsi que le quota de deux tiers est calculé par rapport au nombre maximum de candidats qui peuvent être présentés sur la liste, et non par rapport au nombre réel des candidats qui se présentent effectivement sur cette liste, de telle sorte qu'à la condition d'être incomplète, à concurrence d'un tiers, une liste peut parfaitement être « unisexuée ». C'est ainsi surtout qu'à défaut de contenir des prescriptions quant à la place respective des femmes et des hommes sur les listes, la loi permet aux partis politiques de placer ses candidats avant ses candidates.

Au-delà de ces deux critiques, il faut bien constater que la loi du 24 mai 1994 passe à côté de l'enjeu crucial du débat. En effet, elle ne prend pas réellement en compte l'irréductible dualité sexuelle de l'humanité. Cette dualité signifie, comme le souligne Sylviane Agacinski, que « les hommes et les femmes ne constituent pas une communauté géographique ou historique », mais qu'« ils sont les éléments différenciés naturellement et culturellement de toute communauté » (3). Dans son dernier ouvrage, l'auteur développe magistralement cette idée d'une mixité essentielle et fatale du genre humain, soulignant notamment que « la différence des sexes, comme donnée naturelle biologique, fournit une structure générale que toutes les cultures vont traduire, chacune à sa façon » (4).

Cette dichotomie ontologique de l'espèce humaine procède d'une vision de l'être humain inspirée d'un « universalisme sexué » (5). Elle relève ainsi d'une philosophie fondée sur un naturalisme anthropologique, qui postule que « l'essence humaine se manifeste toujours à travers une différence et une relation entre les deux sexes » (6). Cette différence est cardinale, en ce qu'elle « nous constitue », « nous traverse » et « nous engendre » (7).

(2) Voy. L. FAVOREU, « Principe d'égalité et représentation politique des femmes : la France et les exemples étrangers », *E.D.C.E.*, 1996, p. 400 ; P. THUMERELLE, « La démocratie paritaire : une idée neuve en Europe », *L'Année européenne*, 1996, p. 39 ; E. VIENNOT, « Pour la parité », *Le Monde diplomatique*, numéro spécial sur le thème « Femmes, le mauvais genre ? », mars-avril 1999, pp. 77.

(3) S. AGACINSKI, « Citoyennes, encore un effort... », *Le Monde*, 18 juin 1996.

(4) S. AGACINSKI, *Politique des sexes*, Paris, Seuil, 1998, p. 20.

(5) G. HALIMI, « Parité hommes-femmes : un débat historique ? », *Le Monde*, 7 mars 1997. Du même auteur, voy. égal. *La nouvelle cause des femmes*, Paris, Seuil, 1997, spéc. pp. 123-137.

(6) B. MARQUES-PEREIRA, « La citoyenneté politique des femmes », *Courrier hebdomadaire du Crisp*, 1998, n° 1597, p. 22.

(7) A. COMTE-SPONVILLE, cité dans le *Rapport de la Commission pour la parité entre les femmes et les hommes dans la vie politique*, 1997, p. 27.

C'est parce que l'humanité est sexuée qu'on ne peut construire de démocratie qui ne le soit pas elle-même (8). Voilà pourquoi la règle de la parité est plus cohérente que celle des quotas. Elle « ne renvoie pas à l'idée que les femmes sont une minorité sociale », mais au contraire « reconnaît que les femmes sont la moitié du genre humain, et que cette différence est une composante essentielle, et positive, de l'humanité » (9). N'a-t-on pas observé que « même s'ils visent fort légitimement à corriger les effets de la confiscation du politique par les hommes, les quotas ont le grave et paradoxal défaut d'entériner, qui plus est de façon arbitraire (15 % ?, 20 % ?, 30 % ?), la présence inégale des deux sexes dans les assemblées délibérantes » (10).

La parité hommes-femmes n'en doit pas moins être correctement comprise. On le sait, la société politique belge, fondamentalement pluraliste, repose sur une tradition éprouvée de compromis et d'équilibre, favorisée par les nombreux clivages — linguistiques, idéologiques, sociaux, etc. — dont le pays est traversé. A dire vrai, ce trait particulier vient fonder, non pas tellement « une optique de démocratie paritaire », mais davantage « une approche de la démocratie représentative comme miroir de la composition sociologique de la société, comme reflet des intérêts de chaque groupe social, comme microcosme de la société » (11). Or, cette approche est peu séduisante. Ne conduit-elle pas à cette « société fragmentée » que dénonce Charles Taylor (12) ? Elle est, au demeurant, très largement utopique. En effet, si l'on veut bien admettre qu'« une volonté générale doit émerger des volontés particulières, et non simplement refléter leur côte-à-côte chaotique », il faut renoncer à l'idée d'une « représentation-reflet », c'est-à-dire une représentation qui « se réduirait à un agrégat de désirs individuels, sans aucune garantie de cohérence » (13).

C'est la raison pour laquelle une telle idée est impuissante à nourrir la légitimité des revendications paritaires. Sylviane Agacinski l'a bien compris, qui à l'idée de représentation-reflet substitue celle de représentation-figure. Selon elle, la représentation politique relève « de la figuration et non de la copie, parce qu'il ne s'agit pas de reproduire exactement la chose mais d'inventer plutôt une figure qui l'exprime et qui puisse la remplacer » (14). Et de préciser, s'agissant de la parité, que « la représentation équitable des hommes et des femmes (...) n'est pas le reflet fidèle des diverses composantes de la population considérée dans sa réalité empirique et ponctuelle »,

(8) E. VOGEL-POLSKY, « A European Citizenship Without Women ? », in *European Citizenship — An Institutional Challenge* (ed. M. LA TORRE), The Hague/London/Boston, Kluwer Law International, 1998, p. 342.

(9) E. GUIGOU, *Etre femme en politique*, Paris, Plon, 1997, p. 123.

(10) C. APPRILL et E.G. SLEDZIEWSKI, « La Cité et les femmes », *Libération*, 11 mai 1995.

(11) B. MARQUES-PEREIRA, *op. cit.*, p. 26.

(12) C. TAYLOR, *Le malaise de la modernité*, Paris, Cerf, coll. Humanités, 1994, p. 123.

(13) G. HAARSCHER, « La crise de la représentation », *A.P.T.*, 1996, p. 153.

(14) S. AGACINSKI, *Politique des sexes*, *op. cit.*, p. 200.

mais doit « être une figure pertinente de ce qu'est le peuple, universellement, c'est-à-dire un peuple fait d'hommes et de femmes » (15). Autrement dit, « prendre en compte, théoriquement et pratiquement, la différence des sexes ne représente (...) aucun abandon de l'universel mais, au contraire, permet de reconnaître le contenu concret et différencié de l'universel » (16).

Aussi abstraite soit-elle, la citoyenneté politique ne saurait effacer cette quintessence de la nature humaine. C'est au-delà de celle-ci, et non autour d'elle, que la citoyenneté doit se construire.

L'on comprend mieux, de la sorte, cette déclaration faite au cours des discussions parlementaires, selon laquelle « il est pénible que les femmes soient, dans ce débat, replacées chaque fois au même niveau que d'autres groupes de la société » ; en effet, elles « constituent un groupe de base de celle-ci, et non pas un sous-groupe » (17). En clair, les comparaisons avec la race, la langue, l'âge, la situation sociale, ou tout autre trait aléatoire et contingent, sont oiseuses et faussent sensiblement les données du débat. Il faut l'affirmer sans ambages : les femmes ne constituent, en aucune manière, un corps intermédiaire.

L'instauration de la parité constituerait, à n'en point douter, une petite révolution dans la culture démocratique de la Belgique. C'est la raison pour laquelle il serait judicieux de se limiter — dans un premier temps en tout cas — à organiser une parité des candidats, plutôt qu'à imposer une parité des élus (18). Il conviendrait néanmoins que cette parité dans les candidatures soit aménagée de manière à ce que les candidats d'un même sexe ne soient pas sciemment favorisés par un ordre de présentation plus avantageux sur la liste (sauf à supprimer l'effet dévolutif des votes de case de tête en fonction de l'ordre de classement sur la liste).

A cet effet, la Constitution elle-même devrait imposer le principe de la parité, ce qui pourrait être réalisé par l'adjonction d'un article 32*bis*. L'emplacement de cet article dans le titre II sur les droits et libertés procède de l'idée qu'il y va bien d'un véritable droit humain. Sa localisation à la fin du titre, loin des articles 8 et 10, est également lourde de sens : le droit à la parité n'est pas un droit lié à la citoyenneté, mais un droit lié à la condition humaine ; il n'est pas une dérogation à l'égalité des humains entre eux,

(15) *Ibid.*, p. 202.

(16) *Ibid.*, p. 81. Cette vision de la mixité rompt assurément avec la logique qui sous-tend *Le Deuxième sexe*, dont « le postulat fondamental (...) est qu'on ne naît pas femme, mais qu'on le devient », Simone de Beauvoir rejetant « le credo des féministes qui mettent en avant la différence » (M. WINOCK, *Le siècle des intellectuels*, Paris, Seuil, 1997, pp. 445-446).

(17) *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 1993-1994, n° 1053-2, p. 11. Voy. égal. *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1993-1994, n° 1316/4, p. 15.

(18) « Le problème est aujourd'hui d'assurer aux femmes l'accès à la candidature, et de faire en sorte que les hommes et les femmes puissent exercer, ensemble et également, le pouvoir reconnu au peuple » (S. AGACINSKI, « Le droit d'être candidates », *Le Nouvel Observateur*, 14-20 janvier 1999, p. 85).

puisqu'au contraire, il figure la dualité fondatrice de l'humanité. « En ce sens, écrit Blandine Kriegel, la parité n'est pas l'exception, mais l'application de l'égalité des sexes », de telle sorte qu'« elle ne demande nullement une transformation du droit constitutionnel mais le déploiement plus large des droits de l'homme dans le droit politique » (19).

L'article 32*bis* devrait être rédigé en des termes suffisamment généraux que pour trouver à s'appliquer aux élections des Chambres législatives fédérales — à tout le moins des élus directs —, aux élections communautaires et régionales, ainsi qu'aux élections des conseils provinciaux et communaux.

C'est au législateur fédéral qu'il reviendrait de régler les modalités concrètes du nouveau principe constitutionnel.

Est-il besoin de préciser qu'une telle réforme devrait inciter les autorités compétentes à imaginer des mesures d'accompagnement destinées à faciliter et à valoriser une participation effective des femmes dans la vie politique ?

(19) B. KRIEDEL, *Philosophie de la République*, Paris, Plon, 1998, p. 228. Dans le même ordre d'idées, l'auteur dénonce « la pensée issue du romantisme allemand qui fait de la seule volonté, rebaptisée liberté, le principal ressort de l'action politique dans l'oubli de la nature humaine et de ses normes » (*ibid.*, p. 226) ; elle plaide ainsi pour une « adéquation de la cité politique aux déterminants fondamentaux de la vie humaine » (*ibid.*, p. 227).